



**CIMETIERE MUNICIPAL
REGLEMENT APPLICABLE
(arrêté n°2022-072 du 9 juin 2022)
AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE**

1 - AMENAGEMENT GENERAL

Article 1.1 Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le service de la mairie. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections.

Les inter tombes, les passages et allées font partie du domaine communal.

La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain, des nécessités, contraintes de circulation et de service.

Article 1.2 Un registre est tenu par le service de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, le nom, prénoms, filiation du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation. Les concessions sont attribuées pour 15 ans, 30 ans, ou 50 ans aux Caironnais ou à leur famille exclusivement.

2 - CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 2.1. Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisés sur la demande écrite de travaux avec plans (qui feront l'objet d'une étude par les services municipaux). Le terrain d'assiette se limitera toujours à celui de la concession soit 2 m sur 1 m, profondeur 0.50 m par corps à inhumér plus une épaisseur de 1 m en pleine terre constituant le vide sanitaire obligatoire. Pour les caveaux, les dimensions à respecter sont de 2.30 sur 1 m, profondeur 0.55 m par case d'inhumation surmontée d'un vide sanitaire obligatoire de 0.40 m où des urnes cinéraires et des reliquaires peuvent être déposés. Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel des dites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

Article 2.2. Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé. Les plantations d'arbustes sur les tombes sont interdites.

Article 2.3. Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise à autorisation du Maire.

Article 2.4. Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail d'enlèvement.

Article 2.5. Semelles, plaque de propriété

La pose des semelles sur les monuments est soumise à autorisation préalable de la commune comme le monument afin que les dimensions soient strictement adaptées à la configuration de l'emplacement. Dans ces conditions, elles seront tolérées sur les allées entre les tombes mais resteront la propriété du domaine public. Pour des raisons de sécurité, l'épaisseur de la semelle ne pourra être inférieure à 5 cm.

3 - COLUMBARIUM

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires pour une durée de 15 ans, 30 ans ou 50 ans.

En cas d'achat de concession au columbarium, la plaque d'identification sera fournie par la mairie, à charge de la famille d'y faire graver contenant nom, prénom, nom d'épouse, année de naissance et de décès.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires pourront être dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

4 - CAVURNES

Suite à une crémation, l'urne contenant les cendres du défunt est remise à la famille qui peut l'inhumer :

En caveau à urne

En columbarium

Dans une concession existante ou réservée aux urnes

En dispersant dans le jardin du souvenir du cimetière de CAIRON

Les urnes pourront prendre place dans des cavurnes, petits caveaux enterrés spécialement conçus

pour être réceptacles des cendres. La construction du caveau est à la charge de la commune. Le droit de jouissance est d'une durée de 15 ans, 30 ans, ou 50 ans les tarifs étant fixés par délibération. L'ajout de monument est toléré, celui-ci devant avoir des dimensions proportionnelles au caveau (validé par la commune)

5 - JARDIN DU SOUVENIR

Le cimetière comprend un espace spécialement affecté à la dispersion gratuite des cendres des personnes décédées à CAIRON, ou habitant la Commune, ou ayant droit à une sépulture dans le cimetière de la commune.

Toute demande de dispersion de cendres devra être déposée en Mairie et sera soumise à une autorisation préalable délivrée par l'Officier de l'Etat Civil qui fixera le jour et l'heure de l'opération, en accord avec la famille.

Les cendres seront obligatoirement dispersées dans l'espace réservé à cet effet, par la famille en présence d'un représentant de la commune.

Les nom, prénom, nom d'épouse, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sont consignés en mairie, dans un registre prévu à cet effet.

Le fleurissement et la pose de plaques ou d'objets de toute nature sur l'espace du jardin du souvenir sont strictement interdits. Ils seront retirés sans préavis. Après dispersion des cendres, l'espace devra redevenir anonyme.

5 -1- STÈLE JARDIN DU SOUVENIR

Il est installé dans le jardin du souvenir une stèle permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées. Cette identification n'est pas obligatoire. La plaque fournie à la famille mentionnant les noms, prénoms des défunts, nom d'épouse ainsi que les années de naissance et de décès sera posée par la mairie.

6 - MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIERES

Article 6.1. Entretien des terrains concédés

Les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté (Les tombeaux ainsi que les caves urnes devront être maintenus en bon état de conservation et de solidité.

Toute pierre tombale ou monument tombé ou brisé devra être relevé et remis en état.

En cas d'urgence ou de péril imminent, la commune pourra procéder à l'exécution d'office des mesures ci-dessus aux frais du concessionnaire. Le pourtour de la sépulture (espace non concédé) ne pourra être entouré d'un gravillon autre que celui utilisé dans les allées du cimetière. La plantation d'arbustes ou autres végétaux est interdite.

Article 6.2. Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers.

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans les cimetières à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune,
- des véhicules des personnes à mobilité réduite. Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans les cimetières se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois. En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

La mairie pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRISES

Article 7. Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

Article 8. Autorisations de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 9. Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 10. Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 11. Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration municipale.

Article 12. Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure du cimetière de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Article 13. A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement. Ces terres excédentaires devront être évacuées par les entrepreneurs.

Article 14. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières.

Article 15. L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 16. Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leur causer aucune détérioration.

Article 17. Délais pour les travaux

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 18. Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 19. Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le service des cimetières. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 20. Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article 645-6 du Code pénal) ;
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Article 21. Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

Article 22. En cas d'une inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra en aviser le service de la mairie. Il devra s'engager en outre à garantir la ville contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Article 23. Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels. Sur la demande d'inhumation les dimensions du cercueil seront précisées.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 24. Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la

renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 25. Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période de novembre à fin mars (ou 1er octobre et 31 mars). Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures.

Article 26. L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un agent de police.

Article 27. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 28. Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 29. Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 30. Redevances relatives aux opérations d'exhumation et réinhumation

Les redevances municipales perçues pour les opérations d'exhumation et de réinhumation sont fixées par délibération du conseil municipal. Ces opérations qui requièrent la présence d'un agent de police ouvrent droit au bénéfice de ce dernier à vacation suivant les bases et en fonction des taux fixés par délibération du conseil municipal.

Article 31. Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

Article 32. La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 33. Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 34 : Le Maire, L'adjoint délégué aux affaires techniques, le DGS sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Fait le 9 juin 2022

Le Maire

Dominique ROUZIC

